

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée de la Civilisation une aide financière maximale de 20 798 063 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération de la phase 1 de l'Espace bleu de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine situé à la Villa Frederick-James, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée de la Civilisation une aide financière maximale de 20 798 063 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération de la phase 1 de l'Espace bleu de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine situé à la Villa Frederick-James, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76394

Gouvernement du Québec

Décret 104-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Hugo Cyr comme directeur général de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit notamment que le directeur général de tout institut ou de

toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Guy Laforest a été nommé directeur général de l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 770-2017 du 12 juillet 2017, qu'il quitte ses fonctions et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination monsieur Hugo Cyr au poste de directeur général de l'École nationale d'administration publique;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Hugo Cyr, professeur titulaire, Département des sciences juridiques, Faculté de science politique et de droit, Université du Québec à Montréal, soit nommé directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} février 2022 au traitement annuel de 197 303 \$;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Hugo Cyr comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76396